



Dopage : les obligations de localisation des sportifs ne violent pas la Convention

Dans son arrêt de chambre¹, rendu ce jour dans l'affaire **Fédération Nationale des associations et des syndicats Sportifs (FNASS) et autres c. France** (requêtes n° 48151/11 et 77769/13), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Non-violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile) de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concerne l'obligation de localisation imposée à des sportifs ciblés en vue de la réalisation de contrôles antidopage inopinés.

Tenant compte de l'impact que les obligations de localisation ont sur la vie privée des requérants, la Cour considère néanmoins que les motifs d'intérêt général qui les rendent nécessaires sont d'une particulière importance et justifient les restrictions apportées aux droits accordés par l'article 8 de la Convention. Elle estime que la réduction ou la suppression de ces obligations conduirait à accroître les dangers du dopage pour la santé des sportifs et celle de toute la communauté sportive et irait à l'encontre de la communauté de vue européenne et internationale sur la nécessité d'opérer des contrôles inopinés pour conduire la lutte antidopage.

Principaux faits

Dans la requête n° 48151/11, les requérants sont la Fédération Nationale des associations et des syndicats Sportifs (FNASS), le Syndicat National des Joueurs de Rugby (Provale), l'Union Nationale des Footballeurs Professionnels (UNFP), l'Association des Joueurs Professionnels de Handball (AJPH), le Syndicat National des Basketteurs (SNB). Les quatre-vingt-dix-neuf autres requérants sont des joueurs professionnels de handball, de football, de rugby et de basket.

Le 14 avril 2010, le Gouvernement prit une ordonnance n° 2010-379 relative à la santé des sportifs et à la mise en conformité du code du sport avec les principes du code mondial antidopage.

Le 1^{er} juin 2010, une partie des requérants demandèrent au Conseil d'État l'annulation des dispositions de l'ordonnance concernant l'obligation pour les sportifs relevant d'un « groupe cible » désignés par l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) de transmettre des informations propres à permettre leur localisation, en vue de réaliser des contrôles antidopage inopinés. Ils dénoncèrent un système de contrôle « particulièrement intrusif » qui permettait de réaliser des contrôles hors des manifestations sportives et des périodes d'entraînement. Ils se plaignirent notamment d'une atteinte à leur liberté d'aller et venir, à leur droit à une vie familiale normale et à leur vie privée. Ils dénoncèrent également une atteinte au principe d'égalité, l'obligation de localisation en vue de contrôles antidopage étant réservée aux sportifs appartenant au « groupe cible ». Le Conseil d'État rejeta la requête.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

La requérante de la requête n° 77769/13, est Jeannie Longo – coureuse cycliste française née en 1958. Par une décision du directeur des contrôles de l’AFLD du 14 mars 2008, M^{me} Longo fut désignée parmi les sportifs du « groupe cible ». A cette époque, la durée de l’inscription dans ce groupe était illimitée. Son inscription dans le groupe cible a été renouvelée plusieurs fois par des délibérations de l’AFLD des 27 septembre 2012 et 28 mars 2013 qu’elle attaqua devant le Conseil d’État. Au cours de la procédure, elle demanda au Conseil d’État de soumettre au Conseil constitutionnel une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) relative à l’obligation de localisation. Le Conseil d’État décida de ne pas renvoyer la QPC. Il indiqua à cette occasion que les dispositions critiquées ne mettaient pas en cause la liberté individuelle que la Constitution place sous la protection de l’autorité judiciaire, mais qu’elles relevaient de la compétence du juge administratif. Le Conseil d’État rejeta les requêtes de M^{me} Longo. Il indiqua que les dispositions relatives à l’obligation de localisation ne portent, au droit au respect de la vie privée et familiale des sportifs concernés, que des atteintes nécessaires et proportionnées aux objectifs poursuivis par la lutte antidopage, à savoir la protection de la santé des sportifs ainsi que la garantie de l’équité et de l’éthique des compétitions sportives.

Par une délibération du 9 avril 2015, l’AFLD radia M^{me} Longo de la liste des sportifs du « groupe cible ».

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l’article 8, les requérants allèguent que le dispositif qui les astreint à communiquer des renseignements complets, au début de chaque trimestre, sur leur localisation ainsi que, pour chaque jour, une période de soixante minutes durant laquelle ils seront disponibles pour un contrôle, constitue une ingérence injustifiée dans leur droit au respect de leur vie privée et familiale et de leur domicile. Jeannie Longo soutient que son inscription dans le groupe cible depuis 2008 constitue une atteinte grave et répétée à sa vie privée. Invoquant l’article 2 du Protocole n° 4, les requérants soutiennent que l’obligation de localisation est contraire à leur liberté de circuler.

Les requêtes ont été respectivement introduites devant la Cour européenne des droits de l’homme les 23 juillet 2011 et 6 décembre 2013.

L’arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Angelika **Nußberger** (Allemagne), *présidente*,
Erik **Møse** (Norvège),
André **Potocki** (France),
Yonko **Grozev** (Bulgarie),
Síofra **O’Leary** (Irlande),
Gabriele **Kucsko-Stadlmayer** (Autriche),
Lətif **Hüseynov** (Azerbaïdjan),

ainsi que de Milan **Blaško**, *greffier adjoint de section*.

Décision de la Cour

Article 8

La Cour observe que les requérants et la requérante désignés dans le groupe cible sont contraints de fournir à une autorité publique des informations précises et détaillées sur leurs lieux de résidence et leurs déplacements quotidiens sept jours sur sept. Elle relève que les requérants et la requérante n’ont parfois pas d’autre choix que de se localiser à leur domicile pour ce créneau horaire quotidien. Cette exigence de transparence et de disponibilité qui réduit l’autonomie personnelle immédiate des

intéressés suffit à la Cour pour considérer que les obligations de localisation portent atteinte à la vie privée des requérants et de la requérante.

Les requérants ne contestent pas que cette ingérence est prévue par l'ordonnance du 14 avril 2010, mais considèrent que les délibérations de l'AFLD ne sont pas des « lois » car elles émanent d'une institution qui n'aurait pas l'autorité d'édicter des règles accessibles et précises. La Cour observe cependant que l'AFLD est une autorité publique indépendante, en charge notamment de la planification et de la réalisation des contrôles antidopage et, à ce titre, de la désignation des sportifs du groupe cible. L'AFLD a défini les obligations qui pèsent sur les sportifs concernés dans la délibération n° 54, texte publié au *Journal officiel* et donc accessible. En outre, eu égard aux indications précises et détaillées de ce texte, la Cour estime que les sportifs, entourés de leurs entraîneurs, peuvent régler leur conduite et bénéficier d'une protection adéquate contre l'arbitraire. La Cour conclut que l'ingérence est bien « prévue par la loi ».

En ce qui concerne le ou les buts légitimes de l'ingérence, la Cour observe que la « protection de la santé » est inscrite dans les textes internationaux et nationaux pertinents qui présentent la lutte antidopage comme une préoccupation de santé. En conséquence, l'obligation de localisation entend répondre à des questions de santé, celle des sportifs professionnels, mais aussi celle des sportifs amateurs et en particulier les jeunes. S'agissant de l'autre fondement de la lutte antidopage, la loyauté des compétitions sportives, la Cour préfère considérer qu'il se rattache davantage à la « protection des droits et libertés d'autrui ». En effet, l'usage de substances dopantes écarte injustement des compétiteurs de même niveau qui n'y recourent pas, incite dangereusement les pratiquants amateurs et en particulier les jeunes et prive les spectateurs d'une compétition loyale à laquelle ils sont légitimement attachés.

En ce qui concerne la nécessité de l'ingérence dans une société démocratique, la Cour considère qu'il convient de s'interroger au préalable sur les dangers du dopage ainsi que sur l'existence d'une communauté de vues aux niveaux européen et international.

Sur le premier point, la Cour observe le vaste consensus des autorités médicales, gouvernementales et internationales pour dénoncer et combattre les dangers que représente le dopage pour l'organisme des sportifs. Elle renvoie sur ce point aux textes internationaux qui légitiment toute la lutte antidopage au nom de la protection de la santé et s'appuie en particulier sur les rapports détaillés de l'Académie de médecine et du Sénat français. En outre, elle relève que la lutte antidopage concerne l'ensemble des sportifs, et en particulier les jeunes. La Cour considère important d'accorder du poids aux répercussions du dopage professionnel sur les jeunes : ces derniers s'identifient aux sportifs de haut niveau qui constituent des modèles dont ils vont suivre l'exemple.

Sur le second point, la Cour observe que la construction progressive de la lutte contre le dopage a abouti à un cadre juridique international dont le code mondial antidopage est l'instrument principal. Par ailleurs, elle constate que la coopération entre le Conseil de l'Europe et l'Agence mondiale antidopage continue d'aller dans le sens d'une plus grande harmonisation de la lutte antidopage à l'intérieur et à l'extérieur de l'Europe. Dans ces conditions, la Cour considère qu'il existe une communauté de vue européenne et internationale sur la nécessité d'opérer des contrôles inopinés. Conformément au principe de subsidiarité, il appartient avant tout aux États contractants de décider des mesures nécessaires pour résoudre dans leur ordre juridique les problèmes concrets posés par la lutte antidopage. S'agissant de la localisation des sportifs et des contrôles inopinés, la Cour souligne le choix très clair fait par la France de mettre son droit interne en conformité avec les principes du code mondial antidopage. Elle rappelle à cet égard que les États parties à la Convention de l'Unesco se sont engagés à adopter des mesures appropriées pour respecter les principes énoncés dans ledit code.

Quant à la recherche d'un équilibre, la Cour ne sous-estime pas l'impact que les obligations de localisation ont sur la vie privée des requérants. Elle accepte ainsi l'affirmation des requérants qui

estiment être soumis à des obligations auxquelles la majorité de la population active n'est pas tenue. Cela étant, elle relève, d'une part, que le dispositif de localisation a le mérite de fixer un cadre légal à la lutte antidopage qui ne saurait être sous-estimé du point de vue des garanties des droits des sportifs concernés. Elle estime, d'autre part, que si le dispositif de localisation n'est certes qu'un aspect de la lutte antidopage, les intéressés doivent prendre leur part de contraintes inhérentes aux mesures nécessaires pour lutter contre un mal qui sévit particulièrement dans le milieu de la compétition de haut niveau. Elle considère encore que, compte tenu du fait que la localisation éventuelle à leur domicile se fait à leur demande et selon une plage horaire déterminée, les contrôles antidopage sont différents de ceux placés sous la supervision de l'autorité judiciaire et destinés à la recherche d'infractions ou susceptibles de donner lieu à des saisies. Elle considère enfin que les requérants et la requérante ne démontrent pas que des contrôles limités aux lieux d'entraînement et respectant les moments dédiés à la vie privée suffiraient pour réaliser les objectifs que se sont fixés les autorités nationales, compte tenu des développements des méthodes de dopage et des brefs espaces de temps pendant lesquels les substances prohibées peuvent être détectées.

La Cour juge donc que l'État défendeur a ménagé un juste équilibre entre les différents intérêts en jeu et qu'il n'y a pas eu violation de l'article 8 de la Convention.

Article 2 du Protocole n° 4

La Cour rappelle que les requérants sont contraints d'indiquer à l'AFLD une période quotidienne de 60 minutes en un lieu précis où ils seront disponibles pour subir un contrôle inopiné. Ce lieu est choisi par eux et cette obligation relève davantage d'une atteinte à l'intimité de leur vie privée que d'une mesure de surveillance. La Cour prend acte à cet égard des décisions des juridictions nationales de ne pas qualifier l'obligation de localisation de restriction à la liberté d'aller et venir et de distinguer les contrôles selon qu'ils relèvent d'une autorité judiciaire ou pas. Ainsi, la Cour considère que les mesures litigieuses ne sauraient être assimilées à un placement sous surveillance électronique utilisé comme mesure d'aménagement de peine ou décidé dans le cadre d'une mesure d'assignation à résidence. Enfin, la Cour constate que les requérants ne sont pas empêchés de quitter le pays où ils résident mais qu'ils sont simplement contraints d'indiquer l'endroit où ils seront disponibles dans le pays de destination pour un contrôle.

La Cour conclut que l'article 2 du Protocole n° 4 n'est donc pas applicable.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.